

AR Prefecture

016-200054047-20211216-2021_12_12_02-DE
Reçu le 21/12/2021
Publié le 21/12/2021

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que depuis le 1^{er} septembre 2019, le coût de la restauration scolaire est forfaitaire.

Le forfait est mensuel et identique tous les mois. Le forfait correspond au tarif unitaire du repas multiplié par le nombre de jours scolaires, soit 138 jours (jours fériés décomptés). Ce montant est divisé par le nombre de mois (10).

Catégorie	Quotient Familial en euros	Forfait mensuel en euros
1	0 à 458	11.04
2	458.01 à 680	13.80
3	> à 680	37.95

Après demande et accord de la mairie, un système de paiement du repas par ticket sera appliqué pour des enfants dont la présence est exceptionnelle à l'école sur une courte période. Les tickets achetés ne seront pas remboursés et la tarification sociale ne sera pas applicable.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place de la tarification sociale à la restauration scolaire pour trois à compter du 1^{er} mars 2022,
- **APPROUVE** les termes de la convention triennale « Tarification sociale des cantines scolaires » annexée,
- **APPROUVE** la grille tarifaire ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 17 décembre 2021



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens

